



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2022-00540-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens, odonates et lépidoptères – Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, dossier de démarche simplifiée n° 7094169 reçu le 10 février 2022 ;

Considérant

que le Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional (PNR) des Marais du Cotentin et du Bessin est la structure animatrice du site Natura 2000 « Basses vallées du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys »,

que le site Natura 2000 a un document d'objectifs (DOCOB) depuis 2010 révisé en 2022,

que le DOCOB mentionne l'enjeu de maintien des populations d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et du Damier de la Succise (*Euphydryas eurynia*),

que, pour ce faire, des inventaires sont nécessaires pour le suivi annuel de ces espèces,

que le suivi annuel permet de mieux connaître leur cycle biologique interannuel, de quantifier les populations et cartographier les dynamiques spatiales à l'échelle du territoire du parc,

que les inventaires peuvent amener à capturer d'autres espèces protégées que les espèces cibles, à savoir l'Agrion de Mercure et le Damier de la Succise,

que les inventaires d'amphibiens interviennent dans le cadre du protocole POPAmphibien du Muséum national d'Histoire naturelle,

que le Syndicat Mixte de Gestion du PNR souhaite jouer un rôle dans la conservation des amphibiens et contribuer à la connaissance en prenant part à ce suivi scientifique,

que pour les amphibiens, les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,

qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le PNR à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, odonates, et lépidoptères.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, représenté par son directeur et dont le siège social est sis 3 village Les Ponts d'Ouve à CARENTAN-LES-MARAIS (50500) est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous amphibiens, odonates, lépidoptères
présents ou susceptibles d'être présents
sur le territoire du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin**

à les capturer **temporairement**, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement d'œuf, ni de spécimen mort ou vivant à des fins de conservation.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour captures d'espèces protégées dans le but de réaliser des inventaires est accordée au Syndicat Mixte de Gestion du PNR :

- pour les amphibiens, dans le cadre du protocole POPAmphibien,
- pour l'Agrion de Mercure et le Damier de la Succise, dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 dont il est l'animateur.

Afin de valoriser les actions conservatoires menées par le Syndicat Mixte de Gestion du PNR, la présente dérogation autorise la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens, lors d'actions particulières d'éducation, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'à la fin du DOCOB éventuellement prorogé.

Article 4^e- Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens, des odonates et des lépidoptères appartiennent aux salariés du Syndicat Mixte de Gestion du PNR La direction du Syndicat Mixte de Gestion du PNR désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, des odonates, et des lépidoptères, la mise en œuvre des techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et de manipulation, ainsi que du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés désignés, du Syndicat Mixte de Gestion du PNR dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

Le PNR établit aux salariés désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié désigné doit être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Article 5^e- Captures et manipulations des lépidoptères et des odonates

Les captures de lépidoptères et d'odonates se font au moyen de filets conformément aux protocoles standardisés STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France) et STELI (Suivi Temporel des Libellules).

A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues repliées, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur de l'opérateur.

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les insectes capturés sont relâchés après une période de détermination, de sexage et de caractérisation du stade aussi courte que possible.

Article 6°- Captures

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Le protocole utilisé est le « POPAmphibien », protocole national de suivi des populations amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien » deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés.

Article 7°- Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 8°- rapports et comptes rendus

Le Syndicat Mixte de Gestion du PNR établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique ou odonatologique par point d'eau ou secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Ces données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9°- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10°- Modifications, suspensions, retrait

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Syndicat Mixte de Gestion du PNR n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT
david.witt
Signature numérique
de David WITT
david.witt
Date : 2022.05.02
12:22:34 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr